

(Traduction non officielle)



Annnonce du Conseil de l'Investissement
No. Por 7/2562
Exemption ou déduction de l'impôt sur les sociétés

Afin de clarifier l'exemption ou déduction de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'annonce n° 2/2557 du Conseil de l'investissement du 3 décembre 2014 sur les Politiques et les critères pour la Promotion de l'investissement

En vertu de l'article 11, 13, 31, 31/1 et de l'article 35 de la loi sur la promotion de l'investissement, B.E. 2520 (1977) et la résolution du Conseil de l'Investissement 2/2561 du 9 mai 2018, le Bureau du Conseil de l'Investissement autorisé par le Conseil de l'Investissement juge utile de publier cette présente annonce sur les critères d'exemption ou déduction de l'impôt sur les sociétés comme suit.

1. Pour un projet accordé déjà une exemption supplémentaire de l'impôt sur les sociétés en vertu des mesures générales et des autres mesures spéciales définies par le Conseil, si la durée de promotion accordée dépasse 8 ans, l'exemption de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 35 (1) ne sera plus accordée.
2. Pour une activité dans la Catégorie 8 : Le développement de technologies cibles et les activités d'appui au développement de technologies cibles, si le projet est situé dans les zones scientifiques et technologiques approuvées par le Conseil, l'exemption de l'impôt sur les sociétés supplémentaires de 2 ans a la place l'exemption de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 35 (1).
3. Pour un projet accordé déjà une exemption supplémentaire de l'impôt sur les sociétés en vertu des mesures générales et des autres mesures spéciales définies par le Conseil, la durée cumulée d'exemption de l'impôt sur les sociétés accordée ne peut pas dépasser 13 ans.

Cette annonce sera effective à partir de maintenant

Annoncé le 7 juin 2019

Duangjai Asawachintachit
(Mme Duangjai Asawachintachit)
Secrétaire générale du Conseil de l'Investissement